

de « pactes de non-aliénation », pactes particuliers essentiellement négatifs, qui ne concèdent aucuns avantages aux signataires, et qui stipulent ou semblent stipuler des désavantages pour les non-signataires. On parut jusqu'à présent faire grand état de ces accords négatifs; mais le texte, récemment publié dans les Livres bleu et jaune, de tels accords obtenus par la France et visant Hainan et les trois vice-royautés chinoises limitrophes du Tonkin, ou obtenus par l'Angleterre et visant le bassin du Yang-Tse-Kiang, ne semble pas justifier tant de satisfaction. En effet, le Tsong-li-Yamen, qui n'a d'habiletés ni de duplicité à apprendre de qui que ce soit, n'affirme absolument rien de ce qu'on lui demande; il s'indigne interrogativement qu'on lui ait demandé quelque chose: « Comment, s'écrie le diplomate mandchou, comment peut-on penser que telle province, qui fait partie intégrante de l'Empire, puisse jamais être aliénée par lui? » Et après avoir rejeté loin de lui la fatale pensée d'un tel démembrement, le texte officiel prend brusquement fin.

On ne voit pas bien quel avantage peut ressortir d'une telle exclamation pour la nation qui l'a provoquée. Je sais bien que, en pressant le texte à l'excès, la puissance à qui il a été adressé peut se déclarer garante de l'intégrité du territoire qui fait le sujet de l'exclamation, s'intéresser par conséquent à l'indépendance de ce territoire, et, dans le cas où cette indépendance ne pourrait absolument pas être maintenue, prétendre exercer un droit de préemption (c'est ce que prétend la France en cas de cessation de l'indépendance de l'État libre du Congo). Mais on aperçoit bien vaguement un si faible droit, et il n'a guère de chances d'être respecté d'autrui.